



prévoyance

RH

RESSOURCES HUMAINES



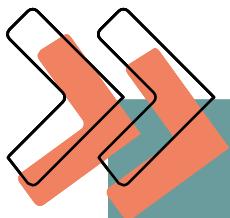
LIVRET DES GARANTIES PRÉVOYANCE

(ARRÊT DE TRAVAIL, INVALIDITÉ, DÉCÈS)

STATUT EMPLOYÉS

ÉDITION 2025





Ce livret vous présente le résumé des prestations du régime de prévoyance applicable à l'ensemble des salariés.

Le présent régime est souscrit auprès d'AG2R La Mondiale sous le n°OKQ3826P avec le conseil de SIACI SAINT HONORE – Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75815 PARIS Cedex 17 et sa plateforme de gestion VIVINTER.

Ce document n'est pas contractuel, seule la notice d'information d'AG2R La Mondiale fait foi entre parties.

Ce guide n'est qu'un résumé des garanties. Il ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'assureur ou du gestionnaire. Seul le contrat fait foi entre les parties.

Sommaire

La définition des bénéficiaires	p.4
Les garanties arrêt de travail et invalidité	p.6
Les garanties décès	p.8
La désignation des bénéficiaires	p.13
Déclaration des sinistres : Les démarches pratiques	p.14
La portabilité des droits	p.16
L'action sociale	p.17

La définition des bénéficiaires

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Le contrat s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés Fnac, dénommés "participant" dans le contrat d'assurance.

Il couvre également * :

- Le conjoint
- Les enfants

QUEL EST L'OBJET DES GARANTIES ?

Le régime de prévoyance a pour objet de servir aux salariés des prestations concernant :

- Le risque arrêt de travail, invalidité,
- Le risque décès.

Ce livret résume l'ensemble des garanties du contrat. Les spécificités ou détails des calculs sont décrits dans les Conditions Générales et Particulières du contrat assureur.

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- ➔ A la date d'adhésion de la société au contrat d'assurance ;
- ➔ A la date d'entrée du salarié dans l'entreprise, s'il est embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

QUAND CESSENT LES GARANTIES ?

- ➔ A la date de cessation du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise ;
- ➔ A la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance ;
- ➔ A la date d'attribution de la pension vieillesse de la sécurité sociale ;
- ➔ Lors d'une suspension de contrat lorsque le maintien des garanties n'a pas été effectué.

* sous certaines conditions

LA NOTION DE CONJOINT

- **Situation de mariage** : on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.
- **Situation de PACS** : on entend par partenaire de PACS, une personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, tel que défini à l'article 515-1 du Code civil, ayant au moins deux années d'existence à la date de l'évènement ouvrant droit à la garantie. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.
- **Situation de concubinage** : on entend par concubin, une personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'évènement ouvrant droit à garantie. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil.

Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins deux années jusqu'à l'évènement ouvrant droit à garantie. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

LA NOTION D'ENFANTS À CHARGE

On entend par enfant à charge :

- Les enfants âgés de moins de 21 ans à charge du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin conformément à la définition "d'ayant-droit" par la Sécurité sociale.
- Les enfants âgés de moins de 26 ans à charge du salarié et rattaché au foyer fiscal, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, à savoir :
 - Les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - Les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition au titre de charge déductible du revenu global,
 - Les enfants handicapés si, avant leur 21^{ème} anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés.
- Les enfants infirmes à charge du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, quel que soit leur âge, et n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins (pas de déclaration personnelle de revenus) en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à abattement applicable au revenu imposable.
- Les enfants du salarié, nés viables moins de 300 jours après le décès de celui-ci.

Les garanties arrêt de travail et invalidité

LA SITUATION D'ARRÊT DE TRAVAIL

Au-delà de la période de maintien de salaire par l'employeur, la garantie a pour objet d'assurer au salarié en incapacité temporaire de travail, le versement d'une prestation périodique en complément des prestations de la Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

La prestation versée tient compte des prestations versées par la Caisse primaire d'assurance maladie et du salaire éventuellement maintenu par l'employeur.

LA SITUATION D'INVALIDITÉ

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente, lorsque le salarié perçoit de la Sécurité sociale une pension d'invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 33%.

L'invalidité se définit comme l'état de santé, reconnu par la Sécurité sociale, qui réduit ou annule la capacité du salarié à tirer un revenu de son travail.

Est considéré en invalidité permanente totale et définitive le salarié reconnu en invalidité 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale ou avec une reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%.

NATURE DES PRESTATIONS

INCAPACITÉ / INVALIDITÉ

PRESTATIONS

Incapacité toutes causes, il est versé une indemnité journalière dont le montant, y compris la prestation Sécurité sociale, est égal à :

RÉGIME DE PRÉVOYANCE EMPLOYÉS

75% du salaire de référence TA TB

Incapacité Accident du travail ou maladie professionnelle, ce montant, y compris la prestation Sécurité sociale, est porté à :

90% du salaire de référence TA TB

FRANCHISE

Versement de la prestation prend effet à compter du :

61^{ème} jour d'arrêt de travail continu

INVALIDITÉ TOUTES CAUSES

Versement d'une rente y compris celle servie par la Sécurité sociale et les éventuels salaires partiels et prestations de toute nature ayant un caractère de substitut de salaire, égale à :

. 1 ^{ère} catégorie	48% de la 365 ^{ème} partie du salaire de référence TA TB
. 2 ^{ème} catégorie	75% de la 365 ^{ème} partie du salaire de référence TA TB
. 3 ^{ème} catégorie	75% de la 365 ^{ème} partie du salaire de référence TA TB

RENTE AU TITRE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

. taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 66%	N/66 de 90% de la 365 ^{ème} partie du salaire de référence TA TB
. taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66%	90% de la 365 ^{ème} partie du salaire de référence

LEXIQUE

Salaire de référence

Il est égal au salaire de base + prime d'ancienneté du mois précédent le mois de début de l'arrêt + primes, rémunérations variables perçues sur les 12 mois précédent le mois de début de l'arrêt.

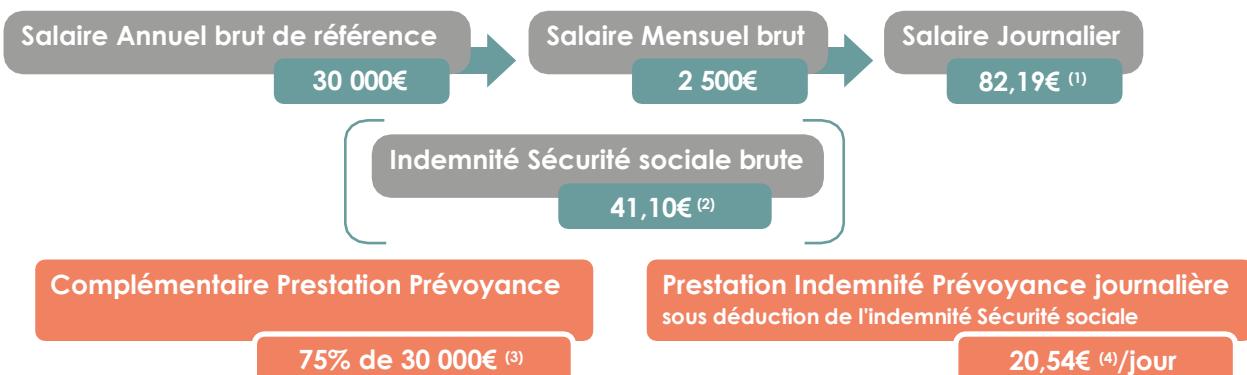
Tranche A : la part de salaire inférieure au PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) ;

Tranche B : la part de salaire située entre 1 fois à 4 fois le PASS ;

Tranche C : la part du salaire située entre 4 fois et 8 fois le PASS.

PASS 2025 : 47 100 €

EXEMPLE DE CALCUL PRESTATION INCAPACITÉ



(1) Détail calcul : $(2 500 \text{ €} \times 3) / (365/12 \times 3) = 7 500 / 91,25 = 82,19\text{€}$

(2) Détail calcul : $82,19 \times 50\% = 41,10\text{€}$

(3) Détail calcul : $30 000 \times 75\% = 22 500\text{€}$

(4) Détail calcul : $(22 500 / 365) - 41,10\text{€} = 20,54\text{€}$

Les garanties Décès

LA GARANTIE CAPITAL DÉCÈS

Cette garantie prévoit en cas de décès du salarié, le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s), qui varie en fonction de sa situation de famille.

LA GARANTIE DÉCÈS ACCIDENTEL

En cas de décès d'origine accidentelle, un capital supplémentaire est payé dont le montant varie en fonction de la nature de l'accident :

- décès accidentel hors accident de la circulation ou accident du travail,
- décès consécutif à un accident de la circulation ou à un accident du travail.

LA GARANTIE RENTE EDUCATION

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente temporaire pour chaque enfant à charge du salarié décédé ou en situation d'invalidité permanente totale et définitive.

LA GARANTIE RENTE ORPHELIN DES DEUX PARENTS

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente temporaire versée à chaque enfant à charge orphelin de ses deux parents.

La rente est versée jusqu'au 21^{ème} anniversaire avec un maintien jusqu'au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études ou si l'enfant est invalide.

Les rentes dues au titre des garanties "Double effet" et "Rente orphelin" ne peuvent au cumul excéder 100% du salaire NET du salarié.

GARANTIE RENTE VIAGÈRE DE CONJOINT

Cette garantie a pour objet, le paiement d'une rente viagère au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès du salarié.

En cas de décès du bénéficiaire, il est versé au conjoint, une rente viagère de 0,27% du salaire de référence x (65-X).

X = l'âge de l'assuré au jour du décès.

Une majoration de 10% s'applique à chaque rente par enfant à charge jusqu'au 18^{ème} anniversaire et au plus tard jusqu'au 26^{ème} anniversaire de l'enfant, en cas de poursuite d'études.

En outre, si le conjoint bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'attribution de la pension de réversion à la retraite complémentaire, il peut lui être servie une rente supplémentaire temporaire (cf. Notice d'information AG2R).

LA GARANTIE RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente au conjoint, ou à défaut au partenaire lié par un PACS, ou à défaut au concubin survivant en cas de décès du salarié.

La rente est versée si le conjoint ne remplit pas les conditions d'attribution de la pension de réversion de la retraite complémentaire.

Il est versé une rente temporaire de 0,18% du salaire de référence x (X-25).

X = l'âge de l'assuré au jour du décès, majoré de 10% par enfant à charge.

La rente est servie le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le salarié est décédé. Elle sera ensuite versée trimestriellement à terme échu jusqu'à la date d'effet d'attribution de la pension de réversion à la retraite complémentaire et au plus tard jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite du conjoint bénéficiaire.

En cas de nouvelle union, le service de la rente s'interrompt à la fin du trimestre au cours duquel le conjoint ou concubin s'est remarié, a contracté un nouveau PACS ou en cas de situation de concubinage notoire de celui-ci. Si le conjoint survivant divorce ou devient veuf ou veuve de nouveau, la rente de conjoint est de nouveau versée, son montant étant préalablement revalorisé sur la période d'interruption.

En cas de décès du conjoint, pour chaque enfant à charge, il est versé une allocation de réversion temporaire immédiate de 50% de la rente viagère servie aux orphelins jusqu'au 18^{ème} anniversaire de l'intéressé (porté au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études).

LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

Cette garantie a pour objet le paiement anticipé pour le salarié, du capital prévu en cas de décès y compris éventuelles majorations, dans les conditions décrites au contrat.

Ce paiement anticipé met fin à la **garantie Capital décès** versée en cas de décès du salarié.

LA GARANTIE DOUBLE EFFET

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou du concubin du salarié, simultané ou 24h avant le décès du salarié, à condition qu'il reste au moins un enfant du salarié répondant à la définition mentionnée aux Conditions Générales.

Les rentes dues au titre des garanties "Double effet" et "Rente orphelin" ne peuvent au cumul excéder 100% du salaire NET du salarié.

LA GARANTIE PRÉDÉCÈS

Cette garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin, sous réserve de non-versement de la garantie Double effet au titre du décès simultané tel que défini au contrat.

LA GARANTIE FRAIS D'OBSÈQUES

Cette garantie a pour objet le paiement d'une allocation en cas de décès d'un enfant à charge, à la personne justifiant avoir réglé les frais d'obsèques, sur présentation des factures et dans la limite de 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE EMPLOYÉS		
NATURE DES PRESTATIONS	OPTION 1 CAPITAL DÉCÈS SEUL OU CAPITAL DÉCÈS RÉDUIT ASSORTI D'UNE RENTE ÉDUCATION	OPTION 2 CAPITAL DÉCÈS RÉDUIT POUR LES ASSURÉS MARIÉS ASSORTI D'UNE RENTE VIAGÈRE DE CONJOINT
CAPITAL DÉCÈS		
Versement d'un capital décès toutes causes	Capital décès seul	-
Célibataire, Veuf , Divorcé, sans enfant à charge	137,50% du salaire de référence TA TB	Marié avec ou sans enfant(s) à charge : 125% du salaire de référence TA TB
Marié sans enfant à charge	162,50% du salaire de référence TA TB	
Tout assuré avec un enfant à charge	212,50% du salaire de référence TA TB	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50% du salaire de référence TA TB	
OU, au choix du bénéficiaire	Capital décès réduit + Rente éducation	-
Quelle que soit la situation de famille	137,50% du salaire de référence TA TB	-
DÉCÈS ACCIDENT DE TRAVAIL (HORS TRAJET)		
Célibataire, Veuf , Divorcé, sans enfant à charge	275% du salaire de référence TA TB	
Marié sans enfant à charge	325% du salaire de référence TA TB	
Tout assuré avec un enfant à charge	425% du salaire de référence TA TB	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100% du salaire de référence TA TB	
RENTE ÉDUCATION		
Jusqu'à son 12ème anniversaire	10% du salaire de référence TA TB	
Du 12ème au 19ème anniversaire	12% du salaire de référence TA TB	
Du 19ème anniversaire jusqu'à la fin des études (au plus tard jusqu'au 26ème anniversaire)	15% du salaire de référence TA TB	
Lorsque l'enfant devient orphelin de père et de mère, la rente est doublée		
RENTE DE CONJOINT		Si au décès de l'assuré ce dernier n'était plus marié, le capital versé serait celui prévu par l'option 1
Rente Temporaire	-	0,18% du salaire de référence x (X-25)
Rente Viagère	-	0,27% du salaire de référence x (65-X)

« X » est l'âge de l'assuré à la date du décès, calculé par millésime.

En cas de décès du conjoint, il est versé pour chaque enfant à charge une allocation de réversion temporaire immédiate de 50% de la rente viagère. Cette rente est servie aux orphelins jusqu'à leur 18ème anniversaire (ou 26ème si poursuite d'études). Elle est servie directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux durant leur minorité.

Le versement de la rente cesse :

- 1- au versement de la pension de réversion et, au plus tard, au 55ème anniversaire du bénéficiaire des prestations, pour la rente temporaire,
- 2- en cas de remariage du conjoint, à l'échéance du trimestre civil ayant constaté le remariage.

Les rentes de conjoint sont servies trimestriellement et à terme échu. Elles prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du salarié et correspondent à la période courue depuis le décès.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, les rentes dues ou en cours de versement continuent d'être servies au niveau atteint à la résiliation.

RÉGIME DE PRÉVOYANCE EMPLOYÉS		
NATURE DES PRESTATIONS	OPTION 1 CAPITAL DÉCÈS SEUL OU CAPITAL DÉCÈS RÉDUIT ASSORTI D'UNE RENTE ÉDUCATION	OPTION 2 CAPITAL DÉCÈS RÉDUIT POUR LES ASSURÉS MARIÉS ASSORTI D'UNE RENTE VIAGÈRE DE CONJOINT
INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE TOUTES CAUSES DU SALARIÉ	Ce versement met fin à la garantie capital décès en cas du décès du salarié	
Quelle que soit la situation de famille	100% du Capital décès toutes causes	
DÉCÈS : GARANTIES ADDITIONNELLES		
Double effet :		
Tout assuré avec un enfant à charge	212,5% du salaire de référence TA TB	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50% du salaire de référence TA TB	
Rente d'orphelin (versée jusqu'au 19ème anniversaire de l'enfant à charge ou 26ème anniversaire en cas de poursuite d'études)	5% du salaire de référence TA TB	
Prédécès du conjoint :		
En cas de décès du conjoint âgé de moins de 65 ans survenant avant le décès du salarié, il est versé au salarié un capital égal à :	225% PMSS + 10% PASS par enfant à charge de moins de 12 ans*	
FRAIS D'OBSÈQUES		
En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans (prestations versées à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture et dans la limite des frais réellement engagés)	100 % PMSS	

* Cette prestation n'est pas versée en cas de prédécès d'un conjoint percevant un revenu du fait d'une activité professionnelle ou des prestations France Travail ou des prestations Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente professionnelle.

A TITRE PUREMENT ILLUSTRATIF ET SANS VALEUR CONTRACTUELLE, VOICI QUELQUES EXEMPLES DE CAPITAUX DECES ET RENTES EDUCATION EN FONCTION DE L'OPTION CHOISIE

SALAIRE 30 000€

CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES	OPTION CAPITAL DECES SEUL	OPTION CAPITAL DECES REDUIT & RENTE EDUCATION
Célibataire, Veuf, Divorcé de corps judiciairement sans enfant à charge	41 250 €	-
Marié sans enfant à charge	48 750 €	-
Assuré avec enfant à charge	63 750 €	41 250 €
Majoration par enfant à charge supplémentaire	15 000 €	-

RENTE ÉDUCATION ANNUELLE PAR ENFANT À CHARGE	OPTION CAPITAL DECES SEUL	OPTION CAPITAL DECES REDUIT & RENTE EDUCATION
Jusqu'à son 12 ^{ème} anniversaire	Néant	3 000 €
DU 12 ^{ème} AU 19 ^{ème} ANNIVERSAIRE		3 600 €
DU 19 ^{ème} ANNIVERSAIRE JUSQU'À SON 26 ^{ème} ANNIVERSAIRE AU PLUS TARD		4 500 €

Ces exemples ont uniquement pour but de favoriser la compréhension du régime de prévoyance par les salariés, afin de vous simplifier le choix de l'option. Les montants calculés dans ce document n'engagent pas l'employeur, l'assureur ou le courtier à leur versement. Seule la notice de l'assureur fait foi en cas de sinistre.

La désignation des bénéficiaires

Le contrat de prévoyance, prévoit qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive du salarié, un capital ou une rente puisse être versé à un ou des bénéficiaires.

Le salarié peut désigner nominativement les bénéficiaires dans le formulaire dédié au moment de son embauche. Il peut à tout moment, modifier le ou les bénéficiaires nommés, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'assureur.

A défaut de désignation, le capital sera versé :

- Au conjoint survivant non séparé judiciairement, ou au partenaire lié par un PACS au salarié, ou au concubin,
- À défaut par parts égales entre eux aux enfants du salarié nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, légitimes reconnus ou adoptifs,
- À défaut, aux parents du salarié, par parts égales entre eux, à défaut de l'un sa part revenant au survivant,
- À défaut, aux grands-parents survivants, par parts égales entre eux, à défaut de l'un sa part revenant au survivant,
- À défaut, aux héritiers par parts égales entre eux, conformément à la dévolution successorale

LE CHOIX DE L'OPTION

Le contrat de prévoyance permet de choisir entre deux options pour le versement des prestations :

- Option 1 : Capital décès seul ou capital décès réduit assorti d'une rente éducation, au choix du bénéficiaire
- Option 2 : Capital décès réduit pour les participants mariés assorti d'une rente de conjoint viagère

Le choix de l'option est laissé aux bénéficiaires au moment du sinistre.

COMMENT SOLICITER AG2R LA MONDIALE POUR DECLARER MA DESIGNATION DE BENEFICIAIRE(S) ?

EN LIGNE VIA NOTRE SERVICE INTERNET ACCESSIBLE ET SECURISE



[https://prevoyance.ag2rlamondiale.fr/
prevoyance/designation-beneficiaire/
#PARCOURS_ENTREPRISE](https://prevoyance.ag2rlamondiale.fr/prevoyance/designation-beneficiaire/#PARCOURS_ENTREPRISE)

PAR COURRIER EN FORMAT PAPIER



AG2R DB
TSA 50031
33688 Merignac CEDEX

* Le formulaire pour désigner ses bénéficiaires en cas de décès est disponible sur [EasyRH](#).

Déclaration des sinistres : Les démarches pratiques

JE SUIS EN ARRÊT MALADIE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

- Vous avez 24h pour prévenir ou faire prévenir votre manager.
- Vous avez 48h pour adresser votre feuille d'arrêt maladie : le volet 1 et 2 à votre CPAM si l'arrêt de travail n'a pas été télédéclaré par votre médecin, le volet 3 à votre employeur.



Quelle que soit la durée de l'arrêt de travail (même inférieur à 3 jours), y compris en cas de prolongation, n'oubliez pas d'envoyer votre arrêt maladie à la CPAM (si la télétransmission n'a pas été effectuée par votre praticien) afin que Darty puisse effectuer le paiement de votre salaire.



Connectez-vous régulièrement à votre compte Ameli pour vérifier :
- que votre arrêt est enregistré,
- que vos indemnités journalières ont été payées.

Si vous constatez une erreur,appelez sans tarder votre CPAM au **3646** ou signalez-le à votre service paie.

Chaque année pensez à télécharger sur votre compte Ameli votre relevé d'indemnités journalières. Conservez-le avec votre feuille de paie de décembre, il peut vous être utile pour le calcul de vos impôts et votre retraite.

MON ARRÊT DE TRAVAIL SE PROLONGE, QUELLE DÉMARCHE DOIS-JE EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE ?



POUR CONSTITUER SON DOSSIER

Situation de télétransmission active

- Vivinter récupère les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Situation de télétransmission non active

- Le salarié envoie ses bordereaux de décomptes d'indemnités journalières à Vivinter (Allongement des délais).

Vivinter verse le complément prévoyance à Darty qui vous le reverse via votre bulletin de paie

QUE FAIRE EN CAS DE MISE EN INVALIDITÉ ?

Lorsque la Sécurité Sociale vous reconnaît invalide, ou estime que vous remplissez les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité, ou que vous avez entrepris les démarches par vous-même, vous devez informer votre Service RH (y compris si vous êtes en 1^{ère} catégorie et que vous continuez de travailler) et votre Service paie en envoyant la notification de mise en invalidité et constituer votre dossier avec les pièces justificatives pour le versement d'une rente, auprès de Vivinter à l'adresse suivante : prevoyance@vivinter.fr.



POUR CONSTITUER SON DOSSIER

Le salarié doit retourner à Vivinter :

- La notification Sécurité sociale d'une pension d'invalidité et le titre de pension,
- Les décomptes Sécurité sociale en cas de télétransmission non active,
- La notification de rente d'invalidité précisant la date d'effet, la catégorie et le montant annuel,
- L'attestation de paiement de rente,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Le dernier avis d'imposition complet.

EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pour continuer à percevoir ses indemnités de Prévoyance, le salarié devra communiquer à Vivinter par mail prevoyance@vivinter.fr :

- la copie du certificat de travail,
- la notification de décision de France Travail,
- l'attestation de versement de France Travail.

Le délai de carence d'indemnisation par France Travail est couvert dans les mêmes conditions.

EN CAS DE DÉCÈS, QUE DOIS-JE FAIRE ?

En cas de décès du participant, du conjoint ou d'un enfant à charge, le salarié ou ses ayants droit informe en priorité le Service RH/PAIE en envoyant l'acte de décès.

A réception, Darty informe le service de gestion Prévoyance Vivinter qui va instruire le dossier et réclamer les pièces nécessaires au paiement du capital.

A noter que chaque dossier décès est « particulier » car le capital décès est versé en fonction de la situation de famille et médicale de chaque assuré.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge, le salarié informe directement Vivinter par mail prevoyance@vivinter.fr et via son espace assuré en adressant l'acte de décès.

La portabilité des droits en prévoyance au titre de l'ANI

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, les anciens salariés qui en font la demande, bénéficient du maintien, à titre gratuit, de la garantie prévoyance pendant leur période d'indemnisation du chômage, et pour une durée égale à celle de leur dernier contrat de travail. Cette durée est appréciée en mois, sans pouvoir excéder douze mois.

Les anciens salariés doivent justifier auprès de Vivinter, de leur prise en charge par l'organisme d'assurance chômage, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts à Darty, et que la cessation du contrat de travail ne soit pas consécutive à une faute lourde.

Le maintien des garanties cesse lorsque le salarié :

- Reprend un autre emploi,
- Ne peut plus justifier auprès de l'assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- Perçoit la pension vieillesse de la Sécurité sociale française.

Le maintien des garanties cesse :

- À la résiliation du présent contrat collectif prévoyance.

L'action sociale

Face aux aléas de la vie, AG2R La Mondiale peut, sous certaines conditions, vous apporter une aide individualisée. Pour vous conseiller, vous orienter, ou vous aider financièrement face à des restes à charge importants, AG2R La Mondiale offre la possibilité aux bénéficiaires du régime, après étude de leur dossier, de recourir à son fonds social.

LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION :

- ➔ Frais de santé, frais hospitalier ou prothèses et soins générant un reste à charge important,
- ➔ Situation de handicap nécessitant des équipements spécifiques non pris en charge.

Les éléments constitutifs du dossier sont les suivants :

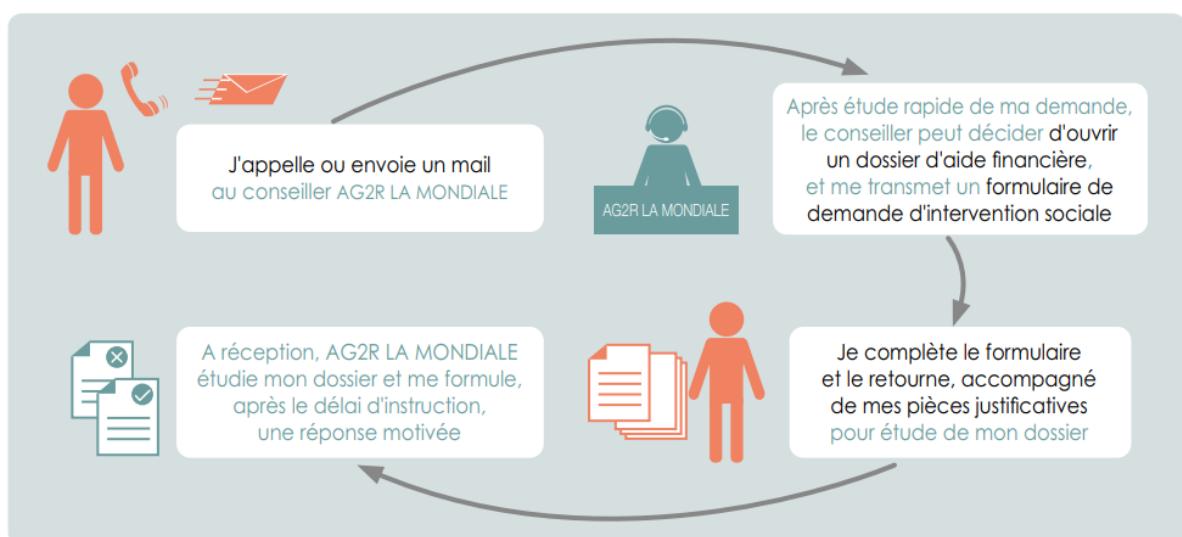
- L'objet de la demande,
- Les charges du foyer (loyer/crédit/imposition/énergie...),
- Les ressources du foyer (revenus/allocations...),
- Les sollicitations auprès d'autres organismes,
- Les justificatifs des actes de soins (reste à charges, factures...).

Après examen de votre dossier, la commission nationale paritaire pourra éventuellement accorder un soutien financier.

Les assurés Darty peuvent directement soumettre leur dossier de demande d'aide financière, accompagné d'un document qui atteste qu'ils ont bien soumis au préalable leur demande auprès des organismes légaux (attestation sur l'honneur et preuve de dépôt d'un dossier auprès d'un organisme d'état).

COMMENT PUIS-JE SOLICITER L'ACTION SOCIALE AG2R LA MONDIALE ?

Votre contact pour l'action sociale : 09 69 361 043



Vos contacts

COMMENT CONTACTER VIVINTER ?

EN LIGNE



www.vivinter.fr

- > Espace assuré
- > Rubrique "Messagerie"

PAR MAIL



prevoyance@vivinter.fr

PAR COURRIER



VIVINTER

Département Prévoyance
82, rue Villeneuve
92584 CLICHY

QUI CONTACTER DANS L'ENTREPRISE



Mes gestionnaires paie



Retrouvez toutes les informations sur votre **espace Vivinter** ou sur **EasyRH**

Pour toute question sur vos **garanties Prévoyance**, vous pouvez contacter **Vivinter**, et pour les cotisations et affiliations, rapprochez-vous de votre **Gestionnaire paie**

Pour toute question sur l'**action sociale**, vous pouvez contacter **AG2R La Mondiale**, **Vivinter**, ou votre **Gestionnaire paie**.